

Point de situation au 20 mars 2020

1 - Les masques

2 - Les déplacements

3 - Le soutien à l'activité économique

4 - Le don de sang

Pour accroître notre capacité de suivi de la crise, de coordination des acteurs et de réponse à vos attentes, je mets en place au sein de la préfecture de la Somme, à compter du lundi 23 mars 2020, une **organisation dédiée au suivi de la crise sanitaire**.

Pour armer cette **cellule de suivi**, près de 50 agents de la préfecture et des sous-préfectures se sont portés volontaires, malgré leurs propres contraintes familiales.

Toutes nos ressources sont désormais réorientées autour de cette seule priorité.

Numéro d'appel de la préfecture qui orientera vos demandes : **03 22 97 80 80**, ainsi que la boîte fonctionnelle où adresser vos courriels : **pref-covid19@somme.gouv.fr**

Depuis le début de la crise, ce sont **560 appels et 392 courriels** qui ont pu être pris en compte.

A compter de lundi, la cellule de suivi sera organisée en pôles thématiques :

- réponse téléphonique au grand public
- réponse aux courriels reçus sur la boîte fonctionnelle
- soutien économique
- relations avec les collectivités locales, les administrations et les représentants des cultes
- relations avec les acteurs du secteur sanitaire et médico-social
- suivi de l'offre d'accueil pour les enfants de moins de 16 ans
- communication

Cette organisation permettra de **renforcer notre capacité de soutien et d'accompagnement** face aux nombreux impacts de cette épidémie.

Sa progression est notable puisque **le département de la Somme comptabilise à ce jour 84 cas confirmés** de personnes atteintes du Coronavirus et que **13 décès sont à déplorer**. Les établissements de santé sont totalement mobilisés.

1- Les masques

La gestion de la réquisition et de la distribution des masques est assurée par le ministère de la santé et l'agence régionale de santé.

La priorité est aujourd'hui de protéger notre système de santé et ses professionnels pour maintenir la prise en charge des patients et la continuité des soins. Le ministre chargé de la santé a décidé de mettre en place une stratégie de gestion et d'utilisation maîtrisée des masques dans les zones où le virus circule activement. La liste de ces zones sera actualisée en tant que de besoin par le Ministère au vu des indicateurs épidémiologiques quotidiens. Cette stratégie **doit bénéficier prioritairement aux professionnels de santé amenés**

à prendre en charge des patients COVID-19 en ville, à l'hôpital et dans les structures médico-sociales accueillant des personnes fragiles, ainsi qu'aux services d'aide à domicile, pour garantir la continuité de l'accompagnement à domicile des personnes âgées et en situation de handicap. Les publics concernés et les consignes d'utilisation seront progressivement adaptés pour tenir compte de l'évolution de la situation.

Pour le grand public, le port du masque chirurgical n'est pas recommandé en l'absence de symptômes. Le masque n'est pas la bonne réponse car il ne peut être porté en permanence et n'est pas indiqué en l'absence de contact rapproché et prolongé avec un malade. En outre, une mauvaise utilisation du masque, notamment dans sa manipulation, peut accroître le risque d'exposition au virus de son porteur.

Seuls les gestes-barrières sont efficaces pour freiner la propagation de l'épidémie :

- se laver les mains régulièrement et pendant 30 secondes avec de l'eau et du savon. Ainsi, le lavage des mains avec du savon et de l'eau reste le meilleur moyen pour limiter le risque de contamination. L'usage des solutions hydro-alcooliques ne se justifie qu'en l'absence d'accès à cette première solution.
- éternuer et tousser dans son coude
- utiliser un mouchoir à usage unique
- saluer sans se serrer la main
- éviter les embrassades
- ventiler les pièces
- maintenir une distance d'1 mètre entre les personnes

La gestion des besoins en masque est assurée par l'Agence régionale de santé en fonction de l'état des stocks des établissements. Dans la Somme, des distributions de masques ont été réalisées ces 17 et 18 mars, notamment auprès du Centre hospitalier universitaire d'Amiens et des pharmacies. Les établissements qui font face à une difficulté d'approvisionnement doivent contacter l'ARS : ars-hdf-defense@ars.sante.fr

Pour rappel, la bonne utilisation des masques doit être respectée au regard de la doctrine fixée par le ministère de la santé. La bonne mise en oeuvre de cette stratégie repose sur le civisme et la responsabilité individuelle.

Je vous saurais gré de bien vouloir **relayer ce message important** auprès de tous vos contacts.

2 - Les déplacements

Je vous rappelle que **le principe est celui de l'interdiction, sauf pour des cas de nécessité, comme le fait de se rendre à son travail.**

En effet, l'objectif des mesures prises est d'éviter autant que possible tout regroupement de personnes afin de ralentir la propagation du virus. Ainsi, les employeurs doivent généraliser le recours au télétravail et suspendre toute réunion physique de personnes qui ne serait pas indispensable à la continuation de l'activité. Tous les salariés doivent être informés des bonnes pratiques et recommandations pour se protéger et protéger la population.

Pour autant, cela ne saurait signifier que l'activité économique doit être réduite pour tous les secteurs professionnels. **Les mesures prises ne doivent donc pas aboutir à dissuader les Français de poursuivre leur activité, hormis pour les commerçants entrant dans le champ de l'interdiction d'ouverture. Il est d'importance cruciale que chaque entreprise prenne la responsabilité de maintenir son activité dans le respect des mesures-barrières. Il en va**

de la continuité de la vie de la nation. Chacun doit en être pleinement conscient et responsable.

Outre les trajets domicile-travail autorisés pour ceux qui ne peuvent pas télé-travailler ou travailler à distance, il est admis que les personnes qui exercent une activité qui les oblige à se déplacer (les livreurs par exemple) ou à travailler en extérieur (chantiers de bâtiments et travaux public notamment) doivent la poursuivre, à condition de pouvoir présenter à tout moment en cas de contrôle leur attestation de déplacement dérogatoire ou le justificatif de déplacement professionnel. Les établissements industriels, entrepôts, marchands de gros sont autorisés à fonctionner dans le respect des consignes sanitaires en vigueur.

L'ensemble des personnes qui se déplacent pour des raisons professionnelles doivent être munis, en plus de leur titre d'identité, d'une auto-déclaration de déplacement dérogatoire ou de l'attestation établie par l'employeur (pour les salariés) ou du justificatif de déplacement professionnel (pour les autres catégories de travailleur). Des contrôles sont effectués et des sanctions appliquées.

Il peut donc être conseillé aux entrepreneurs :

- d'adapter les modalités de travail au regard des indications présentées ci-avant ;
- de réunir un [CHSCT](#), en présence d'un médecin du travail notamment, afin d'établir ces modalités de travail ;
- de prendre l'attache des services de la [DIRECCTE](#) :
 1. pour obtenir des informations générales en appelant le numéro unique de la cellule d'appui aux entreprises en droit du travail et pour la continuité économique au **0 359 750 100** à partir du lundi 23 mars ou par mail à l'adresse suivante : hdf.continuite-eco@direccte.gouv.fr
 2. pour contacter un agent de l'inspection du travail en appelant au 03.22.22.41.41 ou par mail aux adresses suivantes : picard-ut80.uc1@direccte.gouv.fr ; picard-ut80.uc2@direccte.gouv.fr

3 - Le soutien à l'activité économique

Face à l'épidémie du Coronavirus Covid-19, le Gouvernement a mis en place des mesures de soutien aux entreprises [\(voir la brochure\)](#).

Les services de l'Etat en région et dans le département se mobilisent, aux côtés des chambres consulaires et de la région, pour assurer la continuité des activités économiques et aider les entreprises dans leurs démarches. Des plates-formes d'information et de téléprocédures ont été mises en place pour accompagner les entreprises.

3-1- Pour les informations générales :

Le référent unique de la DIRECCTE Hauts-de-France de la cellule d'appui aux entreprises : hdf.continuite-eco@direccte.gouv.fr 03.28.16.46.88

La plateforme d'information numérique, est un guichet d'accompagnement de PME et des TPE : <http://place-des-entreprises.beta.gouv.fr>

Le référent unique des Chambres de commerce et d'industrie : entreprises-coronavirus@ccifrance.fr 01.44.45.38.62

Le référent unique des Chambres de métiers et d'artisanat : infocovid19@cma-france.fr

Le Conseil régional des Hauts-de-France, a mis en oeuvre un plan de soutien exceptionnel (<https://www.hautsdefrance.fr/covid-19-plansoutien-entreprises/>) et une cellule de crise. Les artisans, commerçants, chefs d'entreprise ou tout employé du secteur privé peuvent ainsi contacter le numéro vert 03.74.27.00.27 ou envoyer un message à l'adresse électronique suivante : entreprises@hautsdefrance.fr

3-2- Les délais de paiement (DDFIP - [URSSAF](#))

Les entreprises qui le souhaitent peuvent reporter sans justification, sans formalité, sans pénalité, le paiement des cotisations sociales et impôts dus en mars et avril 2020 aux échéances suivantes : 15 mars/20 mars/ 31 mars/ 5 avril.

Pour plus de renseignement : <http://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises> ou dge@finances.gouv.fr ou impots.gouv.fr et urssaf.fr

3-3- L'activité partielle

L'Etat permet aux employeurs qui ne peuvent faire autrement, sans surcoût, de placer leurs salariés en activité partielle.

Le montant de l'indemnité est de 70 % de la rémunération brute ou de 84 % de la rémunération nette pour 1 Smic. Un décret est à l'étude pour porter ce plafond à 4,5 fois le Smic et en assouplir les conditions :

*Un délai de 30 jours en cas pour déposer sa demande d'activité partielle.

*Une durée d'autorisation d'activité partielle maximale de 12 mois contre 6 actuellement

* Une seule demande préalable d'autorisation d'activité partielle lorsque la demande concerne plusieurs établissements

* Une transmission de la consultation du CSE dans un délai de 2 mois à compter de la demande

La procédure de demande d'autorisation d'activité partielle à l'administration est entièrement dématérialisée sur le site suivant : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

3-4- Pour les [PME](#) fermées ou très impactées réalisant moins de 1 million d'euros de chiffre d'affaire :

L'Etat avec l'appui des régions va créer un fonds de solidarité et à verser une aide forfaitaire de 1500 euros pour les indépendants qui constate une baisse de leur chiffre d'affaires d'au moins 80 % par rapport à mars 2019.

3-5-Les garanties d'emprunts par Bpifrance :

Bpifrance propose les services de garanties suivantes :

- Garantie au profit des banques à hauteur de 90% sur les prêts de renforcement de trésorerie de 3 à 7 ans

- Garantie à hauteur de 90% les découverts bancaires confirmés sur 12 à 18 mois

- Propose un prêt sans garantie de 3 à 5 ans jusqu'à 5 M€ pour les [PME](#) et 30 M€ pour les ETI en partenariat équivalent avec les banques

Il est possible d'obtenir des informations sur ces garanties au n° vert: 0 969 370 240

3-6- Une mission de médiation du crédit est assurée par la Banque de France

Les correspondants TPE-[PME](#) de la Banque de France sont mobilisés dans chaque département pour vous accompagner :

0.800.08.32.08 (numéro gratuit)

@ : tpme80@banque-france.fr

<https://entreprises.banque-france.fr/page-sommaire/mon-correspondant-tpe-dans-chaque-departement>

Le médiateur du crédit auprès de la Banque de France peut être joint pour tout refus de financement au 0810.00.1210

Pour toute information complémentaire : <https://mediateur-credit.banque-france.fr/>

3-7- Pour les salariés devant assurer des gardes d'enfant de moins de 16 ans

Lorsque le télé-travail n'est pas possible et qu'il n'y a pas de solution de garde, le salarié peut demander un arrêt de travail indemnisé, sans délai de carence, et valable le temps que durera la fermeture de la structure d'accueil de l'enfant. Il s'agit d'un arrêt maladie qui ne nécessite pas d'aller chez le médecin pour obtenir un certificat. L'employeur ne peut refuser cet arrêt ; il doit le déclarer et envoyer l'attestation à l'assurance maladie. Toutes les informations sont sur le site <https://declare.ameli.fr>

4 - Le don de sang

La préfecture de la Somme invite l'ensemble des donneurs de sang à rester mobilisés. Dans le contexte de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19, il est essentiel de veiller au maintien de l'autosuffisance nationale en produits sanguins labiles. Les collectes de sang sont indispensables à la vie de la Nation et les ruptures de stocks départementaux doivent être anticipées.

Afin de répondre aux besoins quotidiens des patients, les donneurs de sang non exposés à un risque doivent pouvoir continuer à donner leur sang. Les collectes restent autorisées et l'établissement français du sang (EFS) organise des collectes mobiles respectant les règles de sécurité sanitaire. Il est demandé aux élus de maintenir les prêts de salle dédiées à l'EFS, et chaque donneur est invité à maintenir son engagement.

En cas de développement de symptômes respiratoires, d'état fébrile ou syndrome grippal dans les jours suivant le don, il convient d'en informer l'EFS sans délai. Pour trouver un point de collecte : <https://sondesang.efs.sante.fr>